

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL

LIMITATION DE TONNAGE
Rue Joliot Curie,
Rue Paul Langevin,
Rue Jules Védrines,
Rue Docteur Séguy,
Rue Georges Clémenceau

Le Maire de la ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES,

x Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les caractéristiques géométriques ainsi que la structure des chaussées citées ne permettent pas le passage de véhicules de fort tonnage dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 T,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 Tonnes sont interdits de jour comme de nuit sur les rues :

- Joliot Curie
- Paul Langevin
- Jules Védrines
- Docteur Séguy
- Georges Clémenceau

ARTICLE 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, aux véhicules de transport en commun de personnes, aux véhicules de défense contre l'incendie, aux véhicules assurant une desserte locale.

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour la circulation de camions ou engins de travaux publics, sous réserve que la mairie en ait été dûment informée et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

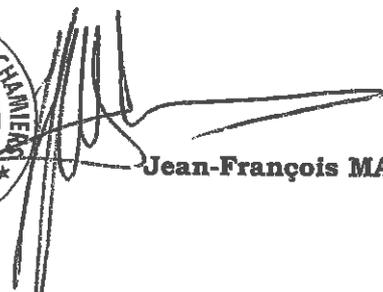
ARTICLE 7 : M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine,
Est destinataire d'une ampliation pour information

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Le 04 Février 2013

LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué




Jean-François MARTINEAU